

Etablissement public du parc national des Calanques Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2018-406

Saisine par autorité administrative : DDTM 13

Pétitionnaire : Ministère des armées

Nature de la demande : Travaux Construction Installation

Déclaration préalable : 013 028 18 B0013 Localisation : Bel de l'Aigle – La Ciotat

Nature des Travaux : Construction d'un magasin d'atelier - sémaphore La Ciotat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 Il 13° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à à la restauration d'un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du Parc » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente :

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme de la DDTM 13 en date du 7 février 2018 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 16 février 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 11 avril 2018.

Considérant que ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que ce projet n'a pas fait l'objet de l'appréciation des conséquences de travaux en cœur de Parc national, cerfa 14577*01 ;

Considérant que les travaux détériorent l'intégration paysagère du bâtiment dans le site, l'emprise du bâti est supérieure à celle du bâti existant et situé en éperon sur la falaise la co-visibilté est importante

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis défavorable à la demande susvisée.

Article 2: Recommandations

Si le pétitionnaire souhaite déposer un nouveau dossier, les recommandations suivantes sont données :

- 1. Le volume crée devrait être regroupé dans les volumes du Sémaphore.
- 2. Les matériaux utilisés doivent permettre une bonne intégration du bâti dans le site.
- 3. Toute construction sur le site inutilisée doit être démolie.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4: Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 11 avril 2018

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.